 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 03.11.10 Page 1 de 6
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 avril 2011	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique
APPROBATION Par C.C. 081-10-11 Date 2011-04-26		AMENDEMENT Par Date

POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS


1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Promouvoir l'utilisation d'un français oral et écrit de qualité par les élèves et par tous les membres du personnel qui interviennent auprès d'eux.
- S'assurer que la Commission scolaire utilise un français exemplaire dans ses communications avec les parents et le grand public.
- Valoriser la culture d'expression française telle qu'elle se manifeste au Québec et dans toute la francophonie, notamment par la promotion de la littérature québécoise et francophone et la présence de la culture francophone à l'école.
- Appuyer des initiatives régionales et nationales réalisées par des organismes extra-scolaires pour promouvoir la culture francophone et la langue française.

2. CONTEXTE À LA COMMISSION SCOLAIRE

La Commission scolaire accorde beaucoup d'importance à la qualité de la langue française parlée et écrite. À titre d'exemple, les moyens suivants ont été mis en œuvre au fil des ans :

- Déploiement des moyens pour assurer l'amélioration et la maîtrise de la langue française par le biais de la convention de partenariat et des conventions de gestion et de réussite éducative.
- Colloque sur la langue française.
- Valorisation de la lecture à l'école et dans les familles.
- Proposition d'un plan de formation continue des enseignants au regard de l'amélioration du français, notamment par le biais d'échanges entre les écoles et du soutien des Services éducatifs.
- Diffusion annuelle des données relatives à la réussite des élèves en lecture et en écriture pour chaque école et pour l'ensemble de la Commission scolaire.
- Test de français pour les nouveaux enseignants (avant que les universités ne prennent la relève).

 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 03.11.10 Page 2 de 6
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 avril 2011	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique
APPROBATION Par C.C. 081-10-11 Date 2011-04-26		AMENDEMENT Par Date


- Rehaussement des exigences de maîtrise du français pour le personnel administratif (nouvelles épreuves mesurant autant les connaissances que les habiletés d'écriture).
- Test de français pour le personnel technique et pour le personnel des services de garde.

3. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

La Commission scolaire fonde sa politique linguistique sur la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Elle prend appui, entre autres, sur les encadrements légaux suivants :

- La *Charte de la langue française* qui reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française.
- La *Loi sur l'instruction publique*, notamment les alinéas 5 et 6 de l'article 22, qui précisent qu'il est du devoir de l'enseignant :
 - de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
 - de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle.
- Les dispositions des trois régimes pédagogiques en vigueur qui prévoient, entre autres, que les écoles et les centres doivent « *prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école (du centre), soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel de l'école (du centre)* ¹ ».
- Le plan d'action du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, qui prévoit que la Commission scolaire doit avoir une politique linguistique notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents.
- Le but numéro 2 « Amélioration de la langue française » de la convention de partenariat signée entre la Commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art. 35.
Régime pédagogique à la formation des adultes, art. 34.
Régime pédagogique de la formation professionnelle, art. 28.

 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 03.11.10 Page 3 de 6
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 avril 2011	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique
APPROBATION Par C.C. 081-10-11 Date 2011-04-26		AMENDEMENT Par Date

- L'orientation 8 de la *Politique d'évaluation des apprentissages du MELS* qui prévoit que l'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.


4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 La langue de toutes les communications orales et écrites dans les écoles primaires et secondaires, dans les centres de formation professionnelle, dans le centre d'éducation des adultes et au centre administratif est le français.
- 4.2 La Commission scolaire promeut l'utilisation d'un français oral et écrit de qualité par les élèves et les membres du personnel qui interviennent auprès d'eux.
- 4.3 La Commission scolaire s'assure de la qualité du français dans ses communications avec les parents et le public en général.
- 4.4 La langue française est un facteur d'intégration et de cohésion sociale pour les personnes des différentes communautés culturelles présentes dans la société québécoise.
- 4.5 La maîtrise du français est au cœur de la communication et de tout projet de formation puisqu'elle permet de structurer et d'exprimer sa pensée avec clarté et rigueur.
- 4.6 La promotion et la valorisation de la maîtrise du français font partie intégrante des responsabilités et de la mission éducative de la Commission scolaire.
- 4.7 La Commission scolaire recommande et promeut les rectifications orthographiques proposées par le Rapport du Conseil supérieur de la langue française, approuvées par l'Académie française, sans toutefois les imposer.

5. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action pour la mise en œuvre de la présente politique se retrouvent aux documents suivants de la Commission scolaire :

- Le plan stratégique.
- Le plan d'action annuel.

		MANUEL DE GESTION		N°	CODIFICATION 03.11.10
				Page	4 de 6
ENTRÉE EN VIGUEUR		SECTEUR		NATURE	
Le 26 avril 2011		Direction générale		Politique	
APPROBATION				AMENDEMENT	
Par		Date		Par	Date
C.C. 081-10-11		2011-04-26			

- La convention de partenariat et les conventions de gestion et de réussite éducative conclues respectivement avec le MELS et les établissements de la Commission scolaire.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Tous les acteurs de la Commission scolaire ont la responsabilité d'œuvrer à l'amélioration de la qualité de la langue française parlée et écrite.

6.1 L'élève et ses parents

L'élève doit utiliser un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit dans toutes ses communications lors d'activités scolaires ou parascolaires.

Les parents supportent leur enfant dans l'apprentissage d'un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit. De plus, les parents sont informés des orientations de la Commission scolaire au niveau de l'orthographe rectifiée.

6.2 L'enseignant

L'enseignant soutient l'élève dans son apprentissage du français.

L'enseignant prend les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite, tant en classe que lors des autres activités de la vie scolaire.

L'enseignant se dote d'un plan de formation continue en français, tel que le prévoit le plan d'action du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.


6.3 Le personnel

Le personnel oeuvrant auprès de notre clientèle utilise un français de qualité dans toutes ses communications tant à l'oral qu'à l'écrit.

6.4 La direction d'établissement

La direction d'établissement diffuse la politique linguistique auprès de son personnel.

La direction d'établissement s'assure de l'application de la politique linguistique dans le ou les établissements scolaires sous sa responsabilité.

 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 03.11.10 Page 5 de 6
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 avril 2011	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique
APPROBATION Par C.C. 081-10-11 Date 2011-04-26		AMENDEMENT Par Date

La direction d'établissement met en œuvre sa convention de gestion et de réussite éducative qui contient les actions en lien avec l'application de la présente politique.

La direction d'établissement respecte le plan d'action du Ministère et l'adapte à la réalité de son milieu et de son personnel.

La direction d'établissement utilise un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit, dans toutes ses communications auprès des élèves, des employés, des parents et du public en général.

6.5 La direction de service

La direction de service diffuse la politique linguistique auprès de son personnel.

La direction de service s'assure de l'application de la politique linguistique auprès des employés sous sa responsabilité.

La direction de service favorise les actions de formation.

La direction de service utilise dans ses communications un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit.

6.6 La direction des Services éducatifs

La direction des Services éducatifs fournit aux établissements des outils permettant l'amélioration de la qualité de la langue française.

La direction des Services éducatifs soutient les équipes-écoles dans l'implantation de la présente politique.

La direction des Services éducatifs supporte les établissements dans la mise en place graduelle de l'orthographe rectifiée.

7. MÉCANISME DE RÉVISION

La direction du Service du secrétariat général et des technologies de l'information et la direction des Services éducatifs sont responsables de l'évaluation périodique de la politique et soumettent à la Direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 26 avril 2011

SECTEUR

Direction générale

NATURE

Politique

APPROBATION

Par

C.C. 081-10-11

Date

2011-04-26

AMENDEMENT

Par

Date

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique linguistique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.